



HAL
open science

Le monastère cistercien de Mollégès et la famille Porcelet au XIIIe siècle

Martin Aurell

► **To cite this version:**

Martin Aurell. Le monastère cistercien de Mollégès et la famille Porcelet au XIIIe siècle. *Provence Historique*, 1983, 133 (33), pp.267-283. halshs-01305631

HAL Id: halshs-01305631

<https://shs.hal.science/halshs-01305631>

Submitted on 21 Apr 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE MONASTERE CISTERCIEN DE MOLLEGES ET LA FAMILLE PORCELET AU XIII^e SIECLE

Les liens qui unissent solidarités familiales et fraternités monastiques au Moyen Age ont été étudiés depuis longue date ¹. Les travaux relatifs à ce sujet ont montré comment beaucoup de fondations doivent leur réussite à l'appui prêté par des lignages aristocratiques qui apportaient des conversions et des donations au monachisme réformateur. Il existe néanmoins deux sortes d'attitude au sein de la noblesse. Certaines maisons choisissent plusieurs établissements qui bénéficient de leurs aumônes en fonction de modes que déterminent les sensibilités religieuses du moment ². D'autres font preuve d'une plus grande constance et semblent s'attacher au cours des siècles à un seul monastère qui est souvent devenu la nécropole de leur lignée ³. A la fin du XII^e siècle, la noblesse provençale paraît s'engager dans cette seconde voie, surtout en ce qui concerne les fondations féminines : le choix des vicomtes de Marseille et des Baux d'Aubagne se porte sur Saint-

1. Cf. tout récemment, J. WOLLASCH, « Parenté noble et monachisme réformateur. Observations sur les conversions à la vie monastique aux XI^e et XII^e siècles » in *Revue Historique*, 1980, p. 3-24.

2. J.-C. WARD, « Fashions in Monastic Endowment : the foundations of the Clare Family, 1066-1314 » in *Journal of Ecclesiastical History*, 1981, p. 427-451.

3. Le rouleau des morts de Bertran de Baux (+ 1181) le présente en tant que fondateur et bâtisseur de Silvacane. Ce texte est d'autant plus intéressant qu'il fait état du monastère devenu son lieu de sépulture et lié spirituellement à sa famille : *pro remedio anime domni Bertranni de Baucio expendimus et merito. Ipse quidem nostre fundator extitit ecclesie, vivens inchoavit, mortuus perficere non desinit. Habitum nostre religionis sumpsit; locum sepulture iuxta ecclesiam nostrum, quam adhuc edificat, Deo volente, promeruit (...). Nobilem quoque uxorem eius Tiburgiam nomine et nobis dilectam et filios suos, in vita sua et post mortem, spiritualium honorum nostrorum perpetuo participes facimus*, Archives Départementales des Bouches-du-Rhône (ci-dessous ADBR) 3 H 67. Cf les remarques de G. DUBY, au cours d'une intervention dans le Colloque de Paris de 1974, publié dans *Famille et Parenté dans l'Occident Médiéval* (Rome, 1977), p. 58.

Pons de Gémenos ⁴ et les comtes de Barcelone manifestent une générosité particulière envers La Celle ⁵.

La genèse du temporel du monastère cistercien de Mollègès ⁶ s'inscrit, elle aussi, dans ce second modèle. Sa naissance peut s'expliquer, presque exclusivement, par l'action d'une femme de la famille Porcelet. Sacristane (1188-1222), fille de Raimon Sacristain (1101-1155) ⁷, occupait une place de premier plan dans la société arlésienne de son temps. Elle détenait un patrimoine imposant, qu'elle administrait conjointement avec son mari Bertran Raimbaud de Simiane : celui-ci confirmait, en 1182, la donation faite par Guilhem Avostenc à l'Hôpital de Trinquetaille d'une terre située à Bagnols, au cœur du domaine camarguais des Porcelet ⁸ ; dans la même région, Peire Rainaud s'engageait à obtenir l'agrément du couple pour l'échange de l'une de ses vignes sise à Saint-Médier ⁹. Mais souvent, Sacristane agissait seule dans la gestion de ses biens de famille : c'est le cas lorsqu'il s'agit d'approuver, moyennant le versement d'un droit de mutation, les transactions portant sur les terres de l'arrière-pays d'Arles qui se trouvaient sous sa juridiction ¹⁰. Surtout, autour de 1195, elle perdait son mari et son veuvage réaffirmait encore plus son autonomie juridique ¹¹. Le

4. R. GUYONNET-DUPERAT, *Les moniales cisterciennes en Basse-Provence : l'abbaye de Saint-Pons de Gémenos et ses filiales*, mémoire de maîtrise dact. (Aix, 1972), p. 27-31 et 147.

5. Bibliothèque Méjanes, Aix-en-Provence, ms 347.

6. Le livre de M. PEZET, *Les Alpilles. Eygalières et Mollègès des origines au XVI^e siècle* (Cavaillon, 1949) reste une bonne introduction compte tenu de l'important dépouillement d'archives et de son étude archéologique. Le chanoine Albanès avait, d'autre part, constitué un dossier de transcriptions et d'analyses d'actes sur le monastère (ADBR 26 F 5), que nous avons utilisé largement pour ce travail. La très bonne étude de R. GUYONNET, *op. cit.*, consacre quelques pages à Mollègès.

7. Cf. *contra* PEZET, *op. cit.*, p. 40-41, qui en fait la fille d'Uc Sacristain. Pourtant : *Ego Sacristana, domina burgi Arelatis, filia quondam Raimundi Sacristani*, ADBR 3 G 14 n° 232 (1208).

8. P. AMARGIER, éd., *Cartulaire de Trinquetaille* (Gap, 1972) (ci-dessous CT) n° 35 (V 1182).

9. *Faciám quod Bertrandus Raimbaldi et eius uxor laudabunt et concedent predictam vineam vobis et Hospitali*, CT, n° 96 (II 1190).

10. CT n° 36 et 45 (1192), n° 42 (V 1191), n° 52 (IV 1195) ; Archives Municipales d'Arles GG 90 f° 94 v° (24 VI 1194) et f° 93 v° (XI 1194).

11. Sacristane, *uxor quondam Bertrandi Raimbaldi*, vend au commandeur de Saint-Gilles ce que les Templiers détiennent sous sa dépendance à l'Estel, à la Tasse et à la Vernède contre quatre mille sous et contre la rémission d'une dette de quatre cents sous, Arch. Mun. d'Arles GG 87 n° 1 (original, I 1195). Le 31 VI 1195, Uc Sacristain approuve la vente, *Ibidem* GG 87 n° 2 (original). Suite à une erreur de l'éditeur de l'obituaire d'Apt, l'on a souvent identifié Bertran Raimbaud, mari de Sacristane, avec son parent homonyme qui entra en conflit avec l'évêque aptésien autour de 1220-1230. Cf. F. SAUVE, *Obituaire de l'église cathédrale d'Apt* (Monaco/Paris, 1926) p. XL et PEZET, *op. cit.*, qui place le mariage de Bertran Raimbaud et de Sacristane en 1206.

cartulaire des hospitaliers de Trinquetaille et le chartrier des templiers de Saint-Gilles renferment de nombreux actes où l'on voit Sacristane disposer alors librement de son patrimoine¹². Ainsi, à l'orée du XIII^e siècle, la fortune et le pouvoir de la dame du Bourg d'Arles paraissent considérables.

Sacristane allait consacrer ses biens au développement de l'ordre de Cîteaux. Déjà, en 1188, elle témoignait sa faveur envers le monastère de Valsainte et approuvait l'acte par lequel son mari se dessaisissait de Boulinette, un village de son domaine au nord d'Apt, en faveur de ce couvent¹³. En outre, à partir de 1208, ses libéralités envers les Cisterciennes augmentent. A cette date, elle remettait solennellement à l'évêque de Toulouse : Folquet de Marseille¹⁴, qui agissait au nom des moniales de Gémenos, la moitié de la *villa* de Mollégès dans l'église Saint-Martin du Vieux-Bourg d'Arles¹⁵. Les témoins de l'acte se rangeaient dans deux groupes fort distincts : d'une part, Michel de Mourèse (1202-1217), archevêque d'Arles, entouré du prévôt, du sacriste et des chanoines de son chapitre ; de l'autre, les moines du monastère de Floriège — transféré au Thoronet —, qui accompagnaient Folquet. Sacristane apposait à la charte son sceau et l'archevêque d'Arles, sa bulle de plomb. Une année plus tard, Pierre II, comte de Barcelone, ratifiait la donation dans une confirmation des privilèges de Saint-Pons, dressée pour le salut de son frère, le comte Alphonse II, récemment décédé. Un nouveau don eut lieu dix ans plus tard, alors que Sacristane cédait à Sainte-Marie de Mollégès et à ses moniales tous ses droits dans le Bourg d'Arles et en Camargue¹⁶. Les bulles pontificales d'Honorius III et de Grégoire IX entérinaient les dons faits aux Cisterciennes de Sainte-Marie, que les papes prenaient sous leur protection¹⁷. L'une d'elles énumère, de façon succincte, les possessions du jeune monastère¹⁸. Leur origine permet de déceler la trace de l'ancien patrimoine des Porcelet. Ce texte mentionne d'abord les biens de Sacristane dans le pays d'Arles : outre les péages et les autres droits banaux sur le commerce du Bourg¹⁹, ils comprenaient des terres en Camargue, spécialement autour de Gimeaux, de la Vernède, d'Azégat et de Boismaux, ainsi que des droits de pêche dans le Grand Rhône. Mollégès, enclave de

12. CT n° 97 (11 IV 1196) n° 65-66 (1-25 III 1200) et n° 50 (III 1200/1) : ADBR 56 H 33 f° 65 (V 1198) et Arch. Mun. Arles GG 87 n° 5 bis (I 1208).

13. H. BOUCHE, *La chorographie et histoire de Provence* (Aix, 1664), p. 169 (1188).

14. Sur ce personnage, cf. S. STRONSKY, *Le troubadour Folquet de Marseille* (Cracovie, 1910), p. 87-104.

15. ADBR 3 G 14 n° 232 (XI 1208).

16. BOUCHE, *op. cit.*, p. 203-204 (13 XII 1209) et ADBR 3 G 15 n° 259 (23 V 1218).

17. ADBR 3 G 14 n° 232 (30 IV 1221, 15 I 1225, 22 II 1228, 5 V 1236, 28 V 1236, 4 VI 1236).

18. ADBR 3 G 15 n° 257 (11 I 1225).

19. E. BARATIER, *Enquêtes sur les droits et revenus du comte Charles I^{er} d'Anjou en Provence (1252 et 1278)* (Paris, 1966) n°s 708 et 711.

l'archevêché d'Arles dans le diocèse d'Avignon, provenait sans doute des possessions initiales des Porcelet, feudataires du métropolitain ; en effet, non loin de là, Rostaing Porcelet, frère de Sacristane, détenait, vers 1186, des usages sur la Durance ainsi que deux moulins à Sénas, village dont Uc Sacristain était le seigneur²⁰. Les biens du couvent dans la cité et dans le territoire d'Apt sont probablement issus de la dot que Bertran Raimbaut avait apportée à son épouse. Viennent ensuite les propriétés d'Orgon et, surtout, Eygalière, *castrum* dont nous savons avec certitude qu'il avait été acheté à Alphonse II par Sacristane²¹. Enfin, la bulle fait allusion aux droits du monastère sur Monteux — encore dans le domaine des Agoult-Simiane —, et sur le village de *Perrolis*, difficile à identifier²².

Le temporel de Mollèges s'est formé dans un contexte de poussée du monachisme féminin et, plus particulièrement, d'essor de l'ordre de Citeaux. Si dans le Midi de la France les monastères de femmes n'avaient jamais auparavant connu le succès des fondations septentrionales, au début du XIII^e siècle, une timide évolution qui aboutit à l'ouverture d'un bon nombre d'établissements s'amorce. A la même époque, la pénétration du monachisme masculin de la même famille reste en Provence modeste, ce qui peut s'expliquer en grande partie par l'emprise des ordres militaires²³. Toutefois, aucun ordre ne pouvait contrer à l'époque la rapide implantation des Bernardines dans le comté : Saint-Pons de Gémenos et ses filiales — Mollèges mais aussi Almanarre et Mont-Sion —, pour nous en tenir à la Basse-Provence, sont là pour témoigner de cette expansion²⁴. En 1218, Sacristane elle-même prend le voile à Mollèges en tant que simple religieuse sous l'abbatit de Cécile²⁵. Elle meurt avant 1225, ayant pu connaître l'éclosion spectaculaire de sa fondation²⁶. La munificence, dont Sacristane fit preuve à l'égard de Citeaux, aurait été inconcevable quelques décennies

20. CT n° 63 (4 III 1186) et ADBR B 1068 f° 76 v° - 79 v° (14 IX 1265).

21. ADBR B 262 f° 33 (12 XI 1225).

22. S'agit-il de Peyruis (Basses-Alpes, arrondissement de Forcalquier), ville proche du domaine des Simiane, ou plutôt de Peyroules (Basses-Alpes, canton de Castellane) ou Peyrolles (Bouches-du-Rhône, arrondissement d'Aix) ?

23. D. LE BLEVEC, « Aux origines des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem : Gérard « Tenque » et l'établissement de l'ordre dans le Midi » in *Annales du Midi* 1977, p. 137 sq.

24. GUYONNET-DUPERAT, *op. cit.*, p. 129-131.

25. *Dono Deo et beate Marie de Mologes et omnibus monachabus in eadem ecclesia consentintibus me ipsam et omnia bona mea*, ADBR 3 G 15 n° 259 (23 V 1218). *Sacristana vestrii monasterii monialis, antequam habitum religionis assumerat*, ADBR 3 G 1 n° 232 (15 I 1225). Rien ne permet, pourtant, de supposer qu'elle en fut la seconde abbesse, comme l'affirme PEZET, *op. cit.*, p. 45, sans doute à la suite de L.-V. ARTEFEUIL, *Histoire héroïque et universelle de la noblesse de Provence* (Avignon, 1757-1759), t. II, p. 240.

26. *Sacristana, civis quondam arelatensis*, J.-H. ALBANES, *Gallia Christiana Novissima* t. III (*Arles*) (Valence, 1901) (ci-dessous GCNN) n° 931 (15 XI 1225). Peut-être n'était-elle pas morte avant 1222 ? Cf. GCNN n° 882 (11 IV 1222).

auparavant, au temps où les anciens de la dynastie contrôlaient avec soin la destinée de chacune de ses propriétés. Les Porcelet ont imposé tout au long du XII^e siècle leur domination dans la ville et dans l'arrière-pays d'Arles. Les membres du lignage jouent alors un rôle capital dans l'entourage des comtes de la maison de Barcelone et profitent de leur réussite en Provence. Ils s'engagent, en outre, dans des luttes privées, corollaires des guerres baussenques, qui leur permettent d'agrandir leur patrimoine. Ainsi, Porcel et Guilhem Porcelet obtenaient, en 1188, la reddition de Gui et d'Amelh de Fos qui leur cédaient bon nombre de leurs biens, dont la ville des Tours d'Aix²⁷. A la même époque, Uc Sacristain s'engageait dans la lutte armée contre la famille des Baux dans le pays de Sénas²⁸. Cette puissance de la famille des Porcelet atteint son apogée autour de 1190. Elle commence à chanceler avec la rupture de la solidarité de lignage qui s'affirme à la génération de Porcel et de son frère Guihem Porcelet, ainsi que d'Uc Sacristain et de Sacristane, leurs cousins germains. A cette date, les Porcelet se partagent une fortune jusqu'alors possédée en indivis. Les possibilités des personnes et leur liberté d'action s'accroissent ainsi de façon considérable. Mais, en contrepartie, le clan perdra toute chance d'une politique familiale de prestige, notamment à Arles, où les Porcelet, comme les Baux, seront dépassés par la force de l'archevêque et par la poussée du patriciat urbain²⁹.

L'archevêque d'Arles bénéficia lui aussi des largesses de Sacristane. En 1214, avant d'entrer dans le monastère de Mollégès, elle fit don à Michel de Mourèse du *sezein* de Boismaux, près des Saintes-Maries³⁰. A la même date, vraisemblablement, elle lui abandonna la moitié de l'île Sacristane, située sur le Grand-Rhône, dont l'autre part était la propriété d'Uc Sacristain. L'archevêque devait devenir l'unique propriétaire de cette île en 1223, après que les héritiers d'Uc lui aient, à leur tour, cédé la part qui leur revenait³¹. Mais il avait dû, au lendemain de la mort de la dame du Bourg, faire face aux prétentions de Cécile, abbesse de Mollégès. Cécile se fondait sur le testament de Sacristane qui léguait tous ses biens au monastère où elle terminait ses jours. Michel de Mourèse, pourtant, en bon connaisseur de la technique juridique³², avait su prévoir une éventuelle contestation et avait

27. Bibliothèque Calvet d'Avignon ms 4908 f^o 87 (III 1188/89). Sur l'augmentation des possessions des Porcelet au détriment des Fos, cf. M. NICOL-PROMEYRAT, *Les origines de la famille de Fos*, DES dact. (Aix, 1965), p. 105-108.

28. ADBR 3 G 7 n^o 136 (XI 1201-IV 1202) et B 1068 f^o 76 v^o-79 v^o (dans une déposition de témoins du 14 IX 1265, rappelant les événements).

29. L. STOUFF, *La ville d'Arles à la fin du Moyen Âge*, Thèse pour le doctorat d'Etat, multigraphiée (Aix, 1979) p. 176.

30. ADBR 3 G 19 f^o 54 v^o (7 II 1214).

31. ADBR 3 G 19 f^o 135 v^o-136 (16 et 17 I 1223 et 13 II 1223) et f^o 142 v^o - 143 v^o (17 III 1223 et 12 IV 1223); GCNN n^o 836 (5 IX 1215).

32. J.-P. POLY, « Les légistes provençaux et la diffusion du droit romain dans le Midi » in *Mélanges Roger Aubenas* (Montpellier, 1974) p. 616-617. Nous émettons toutefois de fortes réserves sur un point de détail de ce remarquable article : la prétendue parenté de cet archevêque et des Porcelet, que son auteur propose.

fait dresser l'acte de donation sous la forme d'une irrévocable donation entre vifs. Les arbitres saisis du litige donnaient raison à Uc Béroard (1217-1233), son successeur ; ils accordaient toutefois aux pêcheurs qui travaillaient pour le monastère le droit de s'installer dans l'île³³.

Les archevêques d'Arles ne devaient pas pour autant rester indifférents à la générosité de Sacristane et gratifièrent le monastère de plusieurs bulles. Ainsi, en novembre 1225, Uc Béroard encourageait ses fidèles à aider la récente fondation, qui contenait déjà plus de soixante cisterciennes et dont les besoins pressants en cierges, livres liturgiques et ornements se faisaient alors sentir^{33 bis}. L'année suivante, il obtenait l'admission officielle de Mollèges dans l'ordre de Cîteaux, suite à une décision de son chapitre général présidé par l'abbé Gauthier d'Orchies³⁴. Mais l'action des prélats envers Mollèges se traduisit surtout par l'abandon en sa faveur de plusieurs églises paroissiales. Le 18 octobre 1213, Michel de Mourèse avait accordé les églises Saint-Pierre et Saint-Thomas de Mollèges à Garsende, abbesse de Gémenos, qui les recevait au nom des moniales du nouveau monastère³⁵. L'archevêque s'y réservait, néanmoins, un cens annuel de seize sétiers de froment et de quinze sous. Joan Baussan (1233-1258), le prélat dont le nom reste lié aux jours les plus violents du mouvement communal d'Arles, continua l'œuvre de ses prédécesseurs. En 1236, il ratifia la concession des lieux de culte du village de Mollèges aux Cisterciennes. Ce privilège était complété, la même année, par une bulle pontificale qui confirmait l'abandon par Guilhem de Monteux, évêque d'Avignon, en faveur du monastère, de l'église Saint-Laurent d'Eygalières³⁶. Mais ce fut surtout dans la ville d'Arles, alors en pleine expansion démographique, que Joan Baussan allait doter les moniales de Mollèges.

33. GCNN n° 882 (11 IV 1222). La concession de ce privilège montre bien le rôle que le poisson devait jouer dans l'alimentation des moniales, fait corroboré par les conflits qui éclatèrent quelques années plus tard, entre le monastère et les évêques d'Avignon, engagés dans le dessèchement des marécages autour de Bournessac, où le monastère détenait des pêcheries (PEZET, *op. cit.* p. 52). En 1277, l'abbesse demandait un double d'une déposition de témoins au sujet des pêcheries du Plan du Bourg au Passon, où elle détenait des droits (ADBR 3 G 19 f° 469 v° et 454-457). La viande était interdite à l'intérieur du couvent comme il ressort d'une formule qui revenait souvent dans les engagements des archevêques d'Arles : *per nos aliquid scandalum generetur. Promittimus et concedimus quod nunquam in vestro monasterio carnes nobis teneamini preparare*, ADBR 3 G 15 n° 258 (18 X 1213). Sur cet aspect de l'alimentation monastique, cf. le texte de la communication de P. AMARGIER dans le colloque tenu à Nice en octobre 1982 sur le thème « Boire et Manger au Moyen Âge », à paraître.

33 bis. *Ibidem* n° 931 (15 XI 1225).

34. ADBR 3 G 14 n° 237 (19 IX 1226).

35. ADBR 3 G 15 n° 258 (18 X 1213).

36. ADBR 3 G 14 n° 244 (14 IV 1236) et n° 232 (5 V 1236).

Le 19 février 1238, en effet, cet archevêque concédait à Galbors, nouvelle abbesse de Mollégès³⁷, l'hôpital de Saint-Hippolyte de Crau et l'hôpital arlésien de Beaulieu³⁸. Ce dernier établissement, situé entre la porte Saint-Etienne et les Alyscamps, avait été fondé à une date inconnue antérieure à 1183³⁹. Il était passé, avant les premières années du XIII^e siècle, sous le contrôle de l'archevêque, comme bien d'autres fondations charitables arlésiennes⁴⁰. On le voit à l'occasion du conflit qui, en 1218, oppose Uc Béroard à ses chanoines au sujet de leurs parts respectives sur les droits de mortalage du diocèse d'Arles et sur la juridiction des églises de Saint-Julien du Bourg-Neuf, de Notre-Dame la Principale et de l'hôpital de Beaulieu. Une composition à l'amiable partage par moitié entre le prélat et le chapitre les droits sur les sépultures, confie à l'archevêque la possession des deux églises et de l'hôpital et astreint le prélat à verser un cens annuel de quarante sous à la mense canoniale pour chacun de ces trois établissements⁴¹. L'église Notre-Dame de Beaulieu comptera, en 1275, au nombre des quinze paroisses de la ville⁴². L'acte de donation aux religieuses mentionnait une maison attenante à son hôpital dans laquelle s'installèrent sûrement les moniales du prieuré de Mollégès⁴³. Le document d'octroi des hôpitaux à Mollégès en accordait la juridiction, la direction et le droit de visite à l'archevêque, qui gardait la nomination des frères hospitaliers préposés au soin des malades. Il interdisait, par ailleurs, aux religieuses de faire passer l'établissement sous le contrôle de Cîteaux ou d'un autre évêque. Ces clauses, apparemment de style, n'étaient pas de trop dans l'acte, car, bientôt, une longue querelle allait envenimer les rapports entre Mollégès et les prélats arlésiens.

Les bulles pontificales, soigneusement conservées dans le chartier de Mollégès, réaffirmaient sans cesse l'immunité du monastère face au pouvoir archiepiscopal⁴⁴. Cette autonomie était largement justifiée par l'apparte-

37. Galbors succéda à Cécile à la tête de Mollégès vers 1230. Induit en erreur par une faute de transcription du Registre *Pedis - domina Barbors, abbatisa de Moleges*, ADBR B 143 f° 146 (13 IX 1245) -, M. PEZET, *op. cit.* p. 45, voit dans Barbe la troisième abbesse de Mollégès. En fait, la transcription du même acte, dans ADBR B 1402 f° 21 v°, donne *Domina Galbors*. Galbors et Barbe ne seraient donc qu'un même personnage.

38. *Hospitale de Pulbro loco cum stari eiusdem hospitalis, iuribus et pertinentiis et Hospitale Sancti politi de Cravo*, ADBR 3 G 14 n° 240 (19 II 1238).

39. G. GIORDANENGO, « Les hôpitaux arlésiens du XII^e au XIV^e siècle » in *Cahiers de Fanjeaux*, 1978, p. 196.

40. *Ibidem*, p. 200 et 203.

41. Bibliothèque d'Arles ms 215 n° 3 (18 III 1218).

42. STOUFF, *op. cit.*, p. 65.

43. *Cf.*, en outre, ADBR 60 H11 n° 59 (30 XI 1218) et Bibliothèque d'Arles ms 215 n° 3 bis (original de la déposition de témoins au sujet de la confrérie des bailes, le 28 IV 1238), d'où il ressort qu'un prieur, Bernat Genta, et un chapelain, Guilhem, desservaient alors l'église de Notre-Dame de Beaulieu.

44. *Auctoritate apostolica inbibemus ne ullus episcopus vel quelibet alia persona ad synodos vel conventus forenses vos ire, vel iudicio seculari de vestra substantia vel possessionibus vestris subjacere*

nance de l'établissement à l'ordre cistercien, mais cette situation contrariait le métropolitain. Déjà, en 1222, l'affaire de l'héritage de Sacristane, que nous avons exposée, avait dû se régler par un arbitrage. Grégoire IX confirmait ce jugement en 1236, à la demande de l'abbesse de Mollégès, qui se méfiait, sans doute, de Joan Baussan⁴⁵. Le *Livre Noir* de l'archevêché d'Arles contient un curieux acte, contemporain de ces événements. Il s'agit de la soumission de Porcelette, abbesse de Mollégès, à l'archevêque Joan, auquel elle promet obéissance selon la règle de Saint-Benoit. Le document, non daté, est en fait un faux, élaboré pour soustraire le monastère et ses biens à l'orbite cistercienne⁴⁶. Le maladroit faussaire évoluait, sans aucun doute, dans un milieu qui voyait d'un mauvais œil les allées et venues des supérieures de Citeaux dans le cloître. En août 1283, par exemple, Brémoud, proviseur du collège fondé par les cisterciens à Montpellier, représentant l'abbé de Valmagne^{46 bis}, assistait à l'élection d'Audiarde Porcelet (1217-1291), petite-fille de Porcel, le cousin germain de Sacristane, en tant qu'abbesse de Mollégès. Il recevait ensuite la déclaration par laquelle les moniales faisaient allégeance à Citeaux⁴⁷. L'archevêque d'Arles n'entendait pas admettre ce *statu quo*. En 1285, Bertran Amalric (1281-1286) se rendait à Mollégès, accompagné de Michel, recteur de Notre-Dame de Beaulieu, pour y faire la visite pastorale du monastère⁴⁸. L'abbesse, femme de tête, ne se laissa pas prendre au jeu du prélat. Elle refusa d'abord avec opiniâtreté de lui verser la procuration. Outre la valeur symbolique de

compellat, nec ad domos vestras causa ordines celebrandi, causas tractandi, vel aliquos conventus publicos convocandi, venire presumat, nec regularem electionem abbatisse vestre impediatur, aut de instituenda vel removenda ea que pro tempore fuerint, contra statuta cisterciensis ordinis, se aliquatenus intromittat, ADBR 3 G 15 n° 256 (11 I 1225). Cf. ADBR 3 G 14 n° 233 (bulle d'Innocent IV du 2 VI 1251).

45. ADBR 3 G 14 n° 232 (4 VI 1236).

46. ADBR 3 G 16 f° 134 v°, édité par GCNN n° 1089. Ce court acte ne nous est connu que par cette copie du *Livre Noir*. D'autre part, sa teneur est bizarre : la titulature *soror Porceletta abbatisa Molegesii*, n'est pas courante dans les fonds monastiques de l'époque où le *Domina* est toujours de rigueur. En outre, sous l'épiscopat de Joan Baussan (1232-1258), les seules abbesses de Mollégès connues sont Galbors (cf. *supra* n. 37) et Benezeta de Villemus (cf. *infra* n. 67 et D. SANMARTAN et P. PIOLIN, *Gallia Christiana in provincia ecclesiastica distributa*, Paris, 1880) col. 626 (3 VIII 1257). Enfin, la seule Porcelette de la famille Porcelet, mentionnée par les textes du XIII^e siècle, sœur de Sacristane et épouse de Peire de Lambesc, rédigea son testament en 1221 et mourut peu de temps après : ADBR 3 H 21 (1221) et 23 (5 II 1223), actes publiés par DU ROURE, *Généalogie de la maison de Porcellet* (Paris - 1907), p. 139-140. Cf. CT n° 63 (3 III 1186) et ADBR 3 19 f° 135 v°-136 (16-17 I 1223).

46 bis. Cf. sur ce *studium* de Valmagne, M. BORIES, « Les origines de l'Université de Montpellier », in *Cahiers de Fanjeaux*, 5, Toulouse, 1970, p. 95-96.

47. *Et se et dictum monasterium de Molegesio fore subjectam et subjectum dicto domino abbati de Cistercio et monasterio suo ac successoribus suis in visitatione, correctione, procuracione, institutione, destitutione, censura ecclesiastica...*, ADBR 3 G 14 n° 237 (13 VIII 1283).

48. La mise au point la plus récente sur la question reste la très bonne étude de N. COULET, *Les visites pastorales* (Turnhout, 1977) : cf. p. 29-30.

reconnaissance de juridiction que cette exaction impliquait, elle paraît avoir été ressentie comme une charge très lourde pour les monastères féminins de l'époque⁴⁹. Le lendemain, Bertran Amalric s'appretait à célébrer la messe dans l'église du monastère, quand il fit réitérer sa demande par Raimon Coiran, un des chanoines de sa suite. Outrée, Audiarde Porcelet ordonna aux moniales de quitter le chœur sur le champ. Les ayant rejointes à l'intérieur du cloître, l'archevêque fulmina l'excommunication contre l'abbesse et ses sœurs. Le 14 août, il demandait aux ecclésiastiques de son diocèse de publier la sentence⁵⁰. Rostaing de la Capre (1286-1303), successeur de Bertran, devait faire preuve de plus de doigté. A sa demande, quelques-uns de ses chanoines, en accord avec le monastère de Mollégès, confièrent au cardinal Bernard de Languiel le soin d'arbitrer le différend avec les Cisterciennes⁵¹. Cette médiation, ainsi que l'élection d'une nouvelle abbesse, mettaient terme au conflit. Le 13 juillet 1291, Rostaing reconnaissait la légitimité du pouvoir d'Audiarde Porcelet (1291-1321), nièce de l'abbesse du même nom à qui elle succédait à la tête de Mollégès ; celle-ci jurait, à son tour, obéissance à l'archevêque d'Arles et s'engageait à le consulter avant toute aliénation de la mense monastique⁵². Parmi les témoins de l'acte figurait Rainaud Porcelet d'Arles (1244-1312), seigneur de Sénas, cousin de l'abbesse et une des personnalités politiques provençales les plus en vue de ce temps : en effet, il avait été chargé de remettre, l'année 1289, les otages de Charles II au roi d'Aragon et était devenu viguier de Marseille⁵³.

L'acte qui sanctionnait, apparemment, le triomphe du successeur de Trophime dans le conflit contre les cisterciennes n'allait pas rester sans lendemain. En effet, l'abbé de Cîteaux ne se découragea point face à cette première défaite. Il demanda aux abbés de Silvacane et du Thoronet de visiter l'établissement pour essayer de le faire rentrer dans son obéissance. Mais les moyens de coercition de Rostaing de la Capre, qui menaçait Audiarde d'excommunication dans le cas où les visiteurs cisterciens franchiraient le portail de son monastère, demeuraient sans appel possible⁵⁴. Mollégès échappait par ce biais à l'emprise de Cîteaux. Le contrôle de l'archevêque n'en était pas, pour autant, moins sévère. Nous conservons le texte de deux visites pastorales que les prélats effectuèrent à Mollégès en 1298 et en 1307. La première eut lieu à l'issue de la

49. E. POWER, *Medieval English Nunneries c. 1275 to 1535* (New York, 1964), p. 183.

50. GCNN n° 1327 (14 VIII 1285).

51. *Ibidem* n° 1338 (25 IV 1288).

52. ADBR 3 G 14 n° 248 (13 VII 1291).

53. ADBR B 387 (II et III 1289) et Bibliothèque Nationale, Nouv. acqu. lat. 1336 n° 23 et 23 bis (10 VII 1291).

54. GCNN n° 1366 (8 I 1297).

publication de la bulle *Periculosus* de Boniface VIII, rappelant aux moniales les strictes exigences de la clôture⁵⁵. L'archevêque Rostaing se faisait, à cette occasion, l'écho des idées du souverain pontife : il interdisait l'entrée au monastère de toute personne étrangère et enjoignait aux moniales de respecter rigoureusement les lois de la clôture. Il s'étonnait, en outre, de l'état d'extrême pauvreté dans lequel sombreait le couvent, à cause du nombre excessif de moniales qui y demeuraient. Ces constatations de l'archevêque, ainsi que le refus de verser le droit de visite, furent à l'origine des excommunications dont fut inondé le monastère⁵⁶ et qui ne furent levées que sous l'épiscopat de Peire de Ferrières (1303-1307) par Raimon Egide, chanoine de Marseille, agissant en qualité d'official de l'archevêque d'Arles⁵⁷. Les injonctions de la deuxième visite, réalisée par le nouveau prélat, en 1307, reprenaient ces mêmes thèmes du relâchement de la clôture et de la misère du monastère. Un acte notarié en décrit de façon détaillée les étapes⁵⁸. Peire convoque d'abord les moniales dans l'église, où se tient habituellement le chapitre du couvent. Ayant abordé l'épineux sujet des constitutions bonificiennes, les moniales objectèrent aussitôt qu'il leur est nécessaire de quitter périodiquement la clôture afin de quêrir les aumônes indispensables pour leur subsistance, auprès de leurs parents et amis. Pour toute réponse, il leur interdit de recevoir des visites. Il proteste contre une aliénation effectuée par l'abbesse de sa propre et seule initiative. Sans l'avoir consulté, en effet, elle a changé les droits du monastère sur le péage d'Arles contre un cens annuel perçu à Carpentras⁵⁹. L'archevêque propose alors aux moniales de décrire les défauts qui méritent correction dans le monastère. Devant le mutisme de leur assemblée, il part pour l'église paroissiale de Saint-Pierre où il dit la messe. Le soir, il retourne à la chapelle du couvent. Une altercation l'oppose à l'abbesse au sujet du nombre des religieuses du couvent, soixante-cinq, un chiffre que l'archevêque tient pour excessif. Audiard déclare n'en avoir jamais vu moins depuis le jour où elle prit le voile à Mollégès. Peire de Ferrières procède alors à l'inspection des bâtiments. Il constate l'exiguïté du dortoir. Il passe ensuite au réfectoire, où on lui affirme que la viande est tout à fait exclue des repas du couvent et que le *companagium* n'est pas fourni par l'abbesse, mais par la parenté de chacune des moniales. Il visite enfin l'infirmerie attenante. Avant de prendre congé des religieuses, il ordonne à l'abbesse de déléguer les affaires temporelles à

55. *Dominus archiepiscopus mandatum summi pontificis domini Bonifacii Pape Octavi recepisset in constitutione generaliter ipsum dominum summum pontificem de novo edicta, quod omnes moniales sue diocesis includerent et clausura eis faceret in suis monasteriis*, ADBR 3 G 14 n° 249 (15 VI 1298). Cf. POWER, *op. cit.*, p. 344-355.

56. ADBR 3 G 14 n° 249 (9 XI 1299).

57. ADBR 3 G 15 n° 252 (1303-1307).

58. ADBR 3 G 14 n° 250 (8 I 1307).

59. Cette transaction explique les minces revenus du monastère sur le péage d'Arles en 1453, STOUFF, *op. cit.*, p. 478.

un procureur laïc pour ne pas être amenée à quitter le monastère. Puis l'image de Peire de Ferrières s'efface de la documentation de Mollégès par une bien morne soirée d'hiver.

Les rapports entre Arnaud de Faugères (1307-1310), son successeur au siège épiscopal, et Mollégès restèrent tendus. Ce sont maintenant les hôpitaux cédés au monastère par Joan Baussan qui passent au premier plan. Le nouvel archevêque reprochait à Audiarde un esprit d'indépendance excessif dans la gestion de Notre-Dame de Beaulieu et de Saint-Hippolyte de Crau. L'abbesse ne s'avouant pas vaincue, un arbitre, Guy de Baysio, le célèbre canoniste, archidiacre de Bologne, fut désigné par les parties et par l'abbé de Cîteaux, qui revenait sur le champ de bataille arlésien, après une longue parenthèse de plusieurs décennies. La sentence arbitrale du 6 septembre 1309 accordait à Arnaud le droit de veto sur la nomination du chapelain qui desservirait l'hôpital ; l'archevêque se chargerait toutefois de subvenir à ses besoins. Cette sentence réservait au prélat la direction des affaires temporelles et spirituelles, alors que la juridiction de l'abbesse était limitée au cloître, selon les dispositions de la donation de 1238⁶⁰. Elle devait en outre verser un cens annuel d'une livre de cire, symbole de sa soumission. Enfin, l'arbitre ordonnait à Audiarde Porcelet de ne jamais dépasser le chiffre de douze moniales dans le prieuré de Beaulieu. Parmi les témoins laïcs de l'acte figurait un Guilhem Porcelet, *domicellus*, qu'il faut probablement identifier au fils de Rainaud Porcelet du même nom.

A la mort d'Audiarde Porcelet, les moniales élirent pour abbesse Saurine de Maubec. Elles demandèrent alors à l'archevêque d'Arles de bénir leur nouvelle supérieure. Gaillard Saumate (1318-1323) n'occupait le siège épiscopal que depuis deux ans et manifestait plus de bienveillance envers le monastère que ses prédécesseurs. Il ne s'opposa donc pas au retour de Mollégès dans le bercaïl de Cîteaux. Deux moines de Sénanque, Peire Clément, prieur, et Lambert Rainoard, étaient présents à l'élection⁶¹.

Mais les démêlés entre l'archevêque et l'abbé de Cîteaux qui ont laissé tant de traces dans les archives, ne doivent pas nous cacher le malaise, moins documenté, qui rongait l'intérieur du monastère. La mense monastique ne suffisait pas, en effet, à nourrir les bouches de ses trop nombreuses moniales. Cet appauvrissement, dénoncé sans arrêt par les prélats, nuisait considérablement à la vie monastique. Il est donc temps de nous interroger sur les causes de cette situation économique lamentable.

Certes, au cours du XIII^e siècle, des legs pieux affluaient vers Notre-Dame de Beaulieu, contiguë au cimetière des Alysamps. Mais il s'agit pour cet hôpital, comme pour les nombreux autres bénéficiaires, de legs

60. ADBR 3 G 15 n° 253 (6 IX 1309).

61. ADBR 3 G 15 n° 254 (29 VI 1321).

charitables de quelques deniers⁶². Les moniales de Beaulieu possédaient aussi quelques cens sur des jardins suburbains⁶³. Néanmoins, elles connaissaient sans doute la même gêne que leurs sceurs de la maison-mère. La pénurie à Mollégès datait des premières décades de sa fondation. Les dons des particuliers n'avaient pas suivi au même rythme l'essor vertigineux des effectifs du monastère. A cet égard, les demandes pressantes que Joan Baussan et Rostaing Berlinger, évêque de Cavaillon, adressaient à leurs fidèles pour obtenir de l'aide matérielle au profit de Mollégès sont fort parlantes⁶⁴. L'enquête comtale de 1252 révèle que le temporel du monastère ne s'est pas accru depuis la période faste des largesses de Sacristane : le texte cite seulement le quart du péage du Vieux-Bourg et du droit d'attache des bateaux accostant Arles ainsi que la seigneurie sur Mollégès et sur Eygalières⁶⁵.

L'abbesse agit, effectivement, à l'époque, en dame de ces deux villages. Elle intervient, par exemple, dans les fréquents et violents litiges qui opposent entre-elles les communes des Alpilles au sujet des limites de leurs terroirs⁶⁶. Ainsi, le 6 février 1269, Bénézeta de Villemus préside à la désignation des arbitres qui délimiteront les territoires d'Eygalières et de Mollégès⁶⁷. En 1284, Audiarde Porcelet défend les paysans d'Eygalières devant le viguier de Tarascon contre les usurpations des habitants d'Aureille sur leurs terres⁶⁸. Puis, elle se porte garante de leurs droits face à la commune d'Orgon⁶⁹. Au début du XIV^e siècle, elle reconnaît, par l'intermédiaire de son procureur, Guilhem Visan, syndic de la commune villageoise d'Eygalières, les privilèges de ses habitants, après avoir obtenu

62. J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'au-delà* (Rome, 1980), p. 215. ADBR 60 H 20 n° 59 (14 II 1271) : 12 deniers ; Bibl. d'Arles ms 298 n° 14 (6 VII 1310) : 2 sous ; ADBR 404 E 1 f° 120 v°-121 (26 I 1318) : 2 sous. D'autre part, les droits de mortgage sont encaissés par le prieur, qui contrôle le cimetière paroissial, ADBR 60 H 15 n° 9 (6 XI 1317).

63. Cens de trois sétiers de froment pour une ferrage à la porte *Aqueria*, payable aux dames de Mollégès d'Arles, ADBR 404 E 1 f° 98 (22 XII 1317).

64. ADBR 3 G 14 n° 235 (1251-1261).

65. BARATIER, *op. cit.*, n°655, 661, 708, 711. A Mollégès, toutefois, le prieur de Saint-Pierre de Maillanne détient bon nombre de terres comme en témoigne le censier établi par l'infirmier de Montmajour en novembre et décembre 1312, ADBR 2 H 218.

66. ADBR B 1023 (1298). Arch. Dép. du Vaucluse 1 G 15 f° 120-122 (19 XI 1237). E. LEROY, *Les Archives Communales de Saint-Rémy de Provence des origines au XVI^e siècle* (Saint-Rémy, 1949/59) n° 79 (22 VI 1306), 91 (4 III 1315), 105 (26 IX 1325), 106 (26 X 1325) et 109 (18 VI 1328).

67. ADBR, quelques liasses des Archives Communales d'Eygalières en voie de classement dans la série 100 E, registre du XVII^e siècle intitulé « Copies d'actes 1284 » f° 24 v°-26. Nous remercions M^{me} Villard, conservatrice des Archives, qui a bien voulu mettre à notre disposition ce document, qui nous avait été aimablement indiqué par M. Pezet.

68. *Ibidem* f° 1-4 (25 X 1284).

69. *Ibidem* f° 14 v°-17 (20 VIII 1299).

l'accord de Berenger Gantelme, seigneur de Tarascon, et d'imbert de Bénévent, originaire de la même ville et propriétaire à Eyguières. L'arbitre était Bertran Garnier, notaire de Saint-Andiol⁷⁰. Pourtant, l'installation progressive de l'administration angevine à l'échelle de la seigneurie banale ne va pas sans heurter les intérêts de l'abbesse.

On voit encore en 1281, Audiard Porcelet, codame des trois-quarts de Mollégès, instituer les juges du village. Mais très tôt, les empiètements des officiers royaux sur la juridiction de ce lieu devaient se faire sentir. En 1293, ils prennent possession du château de Mollégès, dont la fonction symbolique assure à l'abbesse l'exercice de la justice⁷¹. A partir de là, ils entendent étendre le pouvoir royal. Ainsi, le clavaire de Tarascon encaisse les droits de mutation sur les ventes d'un pâturage situé à Eygalières. Audiard proteste énergiquement auprès de Charles II. Le roi, de son côté, prend les mesures nécessaires afin que la seigneurie de Mollégès revienne au monastère⁷². Le geste du monarque était animé par le même esprit qui l'avait poussé à entreprendre la grande enquête de 1289 sur les abus des officiers royaux. Il se situait, somme toute, dans la plus pure tradition capétienne, incarnée par Saint Louis, selon laquelle la justice était érigée en vertu princière par excellence. Les visées politiques n'étaient pas pour autant étrangères à cette façon d'agir, car le contexte poussait l'Angevin à s'assurer un appui populaire⁷³. C'est dans le même esprit que Charles II allait confirmer l'exemption des fouages, accordée jadis par Raimon Bérenguer V aux hommes d'Eygalières, alors que le clavaire de Tarascon s'entêtait à percevoir cette taxe en vue de l'adoubement du prince de Tarente⁷⁴.

L'ordonnance de la montre célébrée à Saint-Rémy, en février 1319, visualisait bien le partage des pouvoirs dans l'espace qui entourait le monastère. La commune de Mollégès défilait alors devant le juge de Tarascon. Elle marchait derrière trois bannières, dont la valeur iconographique n'échappait pas aux regards de ceux qui assistaient à la parade. La

70. *Ibidem* f^o 106 v^o-123 v^o (30 VI 1305), 159 v^o-161 (18 VI 1310) et f^o 164-166 v^o (IV 1313).

71. *Cum monasterium supradictum habuerit longo tempore ac tenuerit castellum erectum in dicto loco Molegessii pro eo qui omnem omnino jurisdictionis exercitium habet in dicto loco (...) hoc anno, dicta curia, rupto ac remoto dicto castello, quod pro ipso monasterio in dicto loco Molegessii diu steterat, noviter castellum pro parte dicte curie regie in dicti monasterii grande prejudicium et a jacturam quamobrem pro parte dicte domine abbatisse comissi petitur et cognosci ut supra*, ADBR 145 E (fonds des Archives Communales de Mollégès) AA 1.

72. *Ibidem* AA 1 (12 II 1294) et Arch. Dép. du Vaucluse H. Sainte-Croix n^o 1 (10 II 1294 et 2 VI 1312).

73. R. LAVOIE, *Le pouvoir, l'administration et le peuple en Provence à la fin du XIII^e siècle*, Thèse 3^e cycle dact. (Aix, 1969), p. 120-126.

74. ADBR B144 f^o 289-291 (9 VII 1292 et 23-25 I 1293). Néanmoins les 88 feux de Mollégès étaient bel et bien redevables de ce droit, ADBR B 1024 f^o 55 (1298).

première, celle des religieuses, représentait les trois crosses blanches, symbole des trois-quarts de la juridiction du village qui revenaient à l'abbesse. L'autre quart dépendait jadis de Bertran de Lubières, tuteur des filles de Peire Audibert, seigneur de Noves. L'une d'entre-elles, Laure, épouserait Gui de Châteauneuf, qui deviendrait ainsi coseigneur de Mollèges⁷⁵. C'est la raison pour laquelle la seconde bannière reproduisait le lion blanc du blason des Châteauneuf. Les fleurs de lis de la bannière royale occupaient la dernière place⁷⁶. Pourtant, la prestigieuse image que les moniales entendaient transmettre au public ne correspondait pas à l'indigence de leur vie quotidienne, aggravée par le développement de la fiscalité princière. Cette pauvreté paraît de prime abord surprenante eu égard aux milieux sociaux qui pourvoient au recrutement du monastère.

Nous disposons, en effet, d'une documentation qui nous permet d'analyser la sociologie du couvent. Les querelles répétées avec l'archevêque d'Arles expliquent l'importance des sources relatives au monastère de Mollèges que le chartrier de Mondragon contient. L'intérêt principal de ce fonds réside peut-être dans les listes de moniales que certains de ses actes ont transmises⁷⁷.

Relevons tout d'abord l'origine aristocratique des religieuses : elles proviennent principalement des familles nobles de la viguerie de Tarascon. Déjà en 1238, nous y retrouvons Galburge Amic, fille de Peire Amic et de Garsende qui avaient apporté au temporel du couvent les pêcheries d'Anguillon dans la zone, fort marécageuse, de Verquières et de Mollèges⁷⁸. Il s'agit là d'une des familles les plus influentes du diocèse d'Avignon. Les Amic sont alors seigneurs d'Eyragues, de Cabannes et de Châteauneuf, villages du pays de Mollèges⁷⁹. Le 13 septembre 1245, Ermessende Hugolena se trouve, avec d'autres moniales du monastère, parmi les premiers témoins d'un acte comtal dressé à Aix. Elle était apparentée à Hugolen, chevalier de Saint-Rémy, un des personnages appelés à déposer sur les droits de Charles I^{er} dans sa ville en 1252⁸⁰. De

75. Arch. Dép. du Vaucluse H. Fonds des Bernardines de Sainte-Croix d'Apt n° 1, dans deux registres du XVII^e, cotés 58, qui analysent des actes de 1281 et 1291. Leurs renseignements généalogiques sont exacts et coïncident avec l'acte du 9 VII 1278 du même dépôt, 1 G 15 f° 109-111.

76. Arch. Dép. du Vaucluse H. Sainte-Croix n° 1 (28 II 1319).

77. Notamment ADBR 3 G 14 n° 237 (13 VIII 1283), GCNN n° 1327 (14 VIII 1285), 3 G 15 n° 252 (1303-7) n° 253 (6 IX 1309) et n° 254 (29 VI 1321).

78. ADBR 3 G 14 n° 232 (22 II 1228). *Salvna piscaria et cursu aque et omni alio jure quod habet monasterium de Molegesio in paludibus vel loci ante dictis*, Archives Départementales du Vaucluse 1 G 15 f° 120 v° (21 XII 1237). Cf. PEZET, *op. cit.* p. 86.

79. Arch. Dép. du Vaucluse 1 G 15 f° 123 v° (19 III 1238). BARATIER, *op. cit.* n° 652 et 680 bis. L.H. LABANDE, *Avignon au XIII^e siècle* (Paris, 1908) PJ n° 20 (11 V 1251).

80. ADBR B 1402 f° 21 v° (13 IX 1245); BARATIER, *op. cit.* n° 641.

même, la famille tarasconnaise des Gantelme possédait de nombreux droits dans les Alpilles ; Bérenguer Gantelme était, en 1298, coseigneur d'Eyragues et de Graveson. Régine Gantelme devenait alors la sacristaine de Mollégès, chargée de veiller sur les objets du culte. Nos sources présentent d'autres dames issues des familles chevaleresques de la Provence occidentale : Francisca de Saint-Andiol ; Garsende de Boulbon, cellière en 1285, membre de la famille qui détenait le *castrum* du même nom d'après l'enquête de 1298 ; Douce d'Eyguières, dont les parents, Jaume et Aicard d'Eyguières, apparaissent en tant que coseigneurs de ce village dans le même document⁸¹ ; Azalaïs de Salon ; Béatrice de Mallemort ; Douce de Verquières ; Porcela de Rognac ; Azalaïs de Saint-Rémy ; Cécile de Noves ; Bertrande d'Alleins, sous-prieure en 1284, puis prieure au début du XIV^e siècle ; Cécile de Lafare ; Aibeline de Baux ; Azalaïs de la Voulte, issue d'un lignage de notables arlésiens ; Béatrice de Lamanon ; Marguerite du Vernègue ; Garsende de Châteaurenard ; Sancie de Lubières, originaire d'une vieille famille de chevaliers tarasconnais⁸². Toutefois, au fur et à mesure que nous pénétrons dans le XIV^e siècle, la prépondérance des filles de la noblesse semble s'atténuer. En 1283, quarante-deux moniales sur les quarant-huit qui habitent le monastère sont à coup sûr d'origine aristocratique. Un quart de siècle après, il n'est plus possible d'identifier que vingt-sept nobles sur les cinquante et une religieuses de la communauté. Ainsi, Bertrande Amoravia, sous-prieure, originaire de Tarascon⁸³, Raimonde Riblota, Guilhema Raynoarda et tant d'autres pourraient vraisemblablement être issues de familles bourgeoises.

D'autre part, l'aire de recrutement paraît assez réduite. Si quelques moniales sont originaires du Languedoc, elles viennent surtout des localités voisines du Rhône : ainsi Bertrande de Fourques, Poncie de Beaucaire mais aussi Bernarde de Nîmes ou Douce Lunel. Toutes les autres arrivent des vigueries de Tarascon et d'Arles. Quelques exceptions infirment toutefois cette règle : le monastère recrute parfois ses cadres parmi les religieuses originaires de l'arrière-pays d'Apt, région d'où rayonne l'abbaye de Valsainte. Par exemple, Cécile, la première abbesse de Mollégès, a été souvent identifiée à une dame de la famille de Sabran. Une autre abbesse, Bénézéta de Villemus venait d'un village de l'actuel canton de Reillanne, dont son père était le coseigneur, et appartenait au puissant lignage des seigneurs de Monjustin⁸⁴.

81. ADBR B 1024 f^o 54 v^o.

82. M. HEBERT, *Tarascon au XIV^e siècle* (Aix, 1979), p. 62.

83. BARATIER, *op. cit.* n^o 671.

84. M.-Z. ISNARD, *Etat documentaire et féodal de la Haute-Provence* (Digne, 1913) p. 247 et 453 ; D. POPPE, *Economie et société d'un bourg provençal au XIV^e siècle, Reillanne en Haute-Provence* (Wroclaw, 1980) p. 248, 250 et 257.

Enfin, les listes étudiées présentent un trait particulièrement frappant : le rapide renouvellement des moniales du couvent. Parmi les cinquante et une religieuses connues vers 1303, neuf seulement habitaient dans le monastère vingt ans auparavant. En 1321, il ne reste plus que quinze des cinquante et une sœurs de 1303. Ces chiffres pourraient confirmer une donnée dégagée par d'autres sources : le nombre important des veuves ou des femmes d'âge mûr qui prenaient le voile. L'exemple de Sacristane, fondatrice du couvent, arrivée au cloître seulement quatre ou huit ans avant sa mort, est fort significatif. Pareillement, Galburge Amic, femme de Peire de Lambesc, confirmait dans ce cloître de Saint-Pons de Mollégès la vente de Bournissac à l'évêque d'Avignon et ceci, en mars 1238, du vivant de son mari. En 1245, les textes mentionnent Aicelena, moniale du couvent et épouse de Perrin de Manosque⁸⁵. Ces quelques exemples corroborent l'hypothèse de la forte proportion de veuves ou de femmes mariées qui peuplaient les couvents féminins au Moyen Âge. Dans le nord de la France, on en a pu compter vingt-deux parmi les soixante-treize religieuses du monastère angevin du Ronceray, c'est-à-dire, un peu moins du tiers⁸⁶. Certes, les jeunes filles de l'aristocratie des diocèses d'Avignon et d'Arles étaient nombreuses à prendre le voile à Mollégès ; en 1325, par exemple, Marguerite, orpheline d'Audibert de Noves, demandait une dispense à Jean XXII pour pouvoir prononcer ses vœux avant l'âge requis⁸⁷. Mais l'hostilité des mentalités collectives envers les secondes noccs ainsi que le désir de consacrer ses derniers jours à la vie religieuse poussaient vers le cloître maintes femmes âgées.

Une dernière caractéristique définit ce microcosme social : la vitalité des liens de parenté à l'intérieur du couvent. Ainsi, Laure de Maubec, prieure en 1283, précédait Saurine de Maubec, chantre en 1303, élue abbesse en 1321. La famille tarasconnaise de Gantelme est, pareillement, bien représentée parmi les religieuses : la sacristaine Régine Gantelme cohabitait avec ses nièces Rixende, Sancia et Brunecende. De même, plusieurs dames de la famille des Hugolens de Saint-Rémy frappèrent à la porte de Mollégès. Nos documents mentionnent, en effet, Ermessenda Hugolen en 1245, Hugolena, sous-sacristaine en 1285 et cellière au début du XIV^e siècle, si bien que Douce, Gantelma et Ermessenda Hugolena, simples religieuses à la même époque. La situation des Boulbon, des Villemus et des Aurons dans le cloître du monastère était identique, leurs filles s'y succédant de génération en génération.

85. Arch. Dép. du Vaucluse I G 15 f° 123 v° et ADBR B 1402 f° 21 v°.

86. J. VERDON, « Les sources de l'histoire de la femme en Occident aux X^e-XIII^e siècles » in *Cahiers de Civilisation Médiévale* 1977, p. 247.

87. *Margarita, nata quondam Audeberti de Noves, militis, puella litterata*, ADBR 26 F 5 (9 VII 1325).

Parvenu à la fin de cet article, nous rejoignons la problématique exposée au début de ces pages, celle des rapports entre la parenté et la vie monastique. L'apport des Porcelet à Mollégès fut grand. Il se concrétisa certainement dans le rôle joué par Sacristane en vue de la constitution de son temporel. D'autre part, la famille donna deux puissantes abbesses au monastère appelées du même nom, Audiarde, ce qui demeure fort significatif du rôle que leurs parents entendaient qu'elles jouent au sein de la communauté religieuse. Leurs démêlés avec l'archevêque d'Arles restent en outre un cas extrêmement intéressant dans l'histoire religieuse de la Provence. Les actes qui régularisaient leurs rapports avec le successeur de Trophime étaient souvent dressés sous les regards surveillants des aînés du clan. Le fait que le faussaire du *Livre Noir* ait voulu naïvement inventer une abbesse répondant au nom de Porcelette et faisant humble allégeance à Joan Baussan montre jusqu'à quel point la famille et le monastère s'unissaient dans l'imaginaire de l'époque. D'ailleurs, les abbesses Audiarde Porcelet étaient respectivement la tante et la grande-tante d'une autre Audiarde et de Guilhemette, toutes deux moniales de Mollégès en 1312⁸⁸. De même, Sanciette, fille du frère de ces dernières, Guilhem Porcelet, seigneur de Fos, allait prendre le voile dans le monastère avant 1321. Au milieu du XIV^e siècle, Audiarde et Guilhemette Porcelet allaient devenir, dans la plus pure tradition familiale, abbesses de l'établissement qu'avait fondé leur aïeule⁸⁹. Alors que tout au long du XIII^e siècle, le népotisme avait pratiquement disparu des sièges épiscopaux de Provence⁹⁰, il n'est guère surprenant de découvrir cette forme de favoritisme dans l'isolat culturel que fut le monastère de Mollégès au cours de son histoire.

Martí AURELL I CARDONA.

88. Cf. notamment le testament de Philippine Porcelet, sœur d'Audiarde, ADBR 28 H 1, édité par J.-H. ALBANES, *La vie de Sainte-Donceline* (Marseille, 1879) PJ 13 (24 XI 1312), ainsi que ADBR 56 H 5182 (12 et 13 XII 1288).

89. Audiarde Porcelet, abbessse : ADBR 404 E 1 bis f^o 46 (7 VI 1346). Guilhemette Porcelet, abbessse : ADBR B 758 f^o 32 v^o (26 III 1351).

90. E. BARATIER, « Nominations et origines des évêques des provinces d'Aix et d'Arles » in *Cahiers de Fanjeaux*, 1972, p. 142. A l'époque, l'accord du Pape est nécessaire pour transmettre un bénéfice épiscopal à son propre neveu, GCNN n^o 1141 (30 VIII 1250).